MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

REHABILITATION DU BATIMENT

DE L'UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DE LA VIENNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

UI86 2026-01

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE D'OUVRAGE

UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DE LA VIENNE
(UIOSS 86)
41 rue du Touffenet,
86000 Poitiers

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne
Madame Sylvie LANDRIEAU

SOMMAIRE

GENERALITES 4
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 Objet du marché 5
1.2 Maître de l'ouvrage 5
1.3 Titulaire du marché 6
1.4 Sous-traitance 6
1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux 7
1.6 Contenu des éléments de mission 7
1.7 Intervenants autres que les parties 7
1.8 Mode de dévolution des travaux 9
1.9 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre 9
1.10 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 9
1.11 Documentation numérique, dématérialisation des échanges et démarches BIM 10
1.12 Prestations similaires 10
1.13 Clause de réexamen 10
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10
PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS 12
ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION 12
3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 12
3.2 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération de chaque tranche – Clause de réexamen 12
3.3 Dispositions diverses 13
ARTICLE 4 - PRIX 13
4.1 Forme du prix 13
4.2 Mois d'établissement du prix du marché 14
4.3 Modalités de révision du prix 14
ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS 14
5.1 Avance 14
5.2 Acomptes 15
5.3 Rémunération des éléments 17
5.4 Acompte et remise de la demande de Paiement 17
5.5 Solde 18
5.7 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement 20
DELAIS – PENALITES 21
ARTICLE 6 –DELAIS- PENALITES GENERALES 21
6.1 Pénalités pour absence à une réunion 21
6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée 21
ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES 21
7.1 Etablissement des documents 21
7.2 Réception des documents d'études 23
7.3 Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage 23
7.4 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études 24
7.5 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché 24
ARTICLE 8 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX » 24
8.1 Visa des études d'exécution 24
8.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur 25
8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 25

Mott MacDonald Restricted

8.4 Instruction des mémoires de réclamation 25
8.5 Ordres de service 26
8.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception 26
8.7 Période de garantie de parfait achèvement 26
EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 27
ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 27
ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 27
ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 28
ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE 28
ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX 28
EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 29
ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 29
ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 29
ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 29
ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT 29
DE REALISATION DES TRAVAUX 29
ARTICLE 18 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX 29
ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE 30
ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES 30
ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE 30
ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE 31
ET CONDITIONS DE TRAVAIL 31
ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 31
ARTICLE 24 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 31
ARTICLE 25 – INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 32
ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION 32
RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES – ASSURANCES 33
ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE 33
27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage 33
27.2 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre 33
27.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché 34
27.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel 34
27.5 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre 34
27.6 Complément au chapitre VI du CCAG – MOE 35
ARTICLE 28 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE 35
ARTICLE 29 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN 36
ARTICLE 30 – OBLIGATION DE CONSEIL 36
ARTICLE 31 - ASSURANCES 37
ARTICLE 32 – SAISIE ARRET 37
ARTICLE 33 - REGLEMENT DES LITIGES 37
ARTICLE 34 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE ET AU CCAG TRAVAUX 38

Mott MacDonald Restricted

GENERALITES

PREAMBULE

L'ensemble immobilier, qui se situe à l'angle de l'avenue John Kennedy et la rue du Touffenet, a été construit en 1972.

Il est répertorié comme représentatif de l'architecture du XXème siècle en Poitou-Charentes et est particulièrement typique des constructions de la décade 1965-1975.

Le terrain d'une surface de 28 500 m² est divisée en 2 parties.

La parcelle de l'Union immobilière au sud-est pour une surface de 18 800 m² et celle de la MSA au nord-est pour une surface de 9 620 m².

L'union immobilière est propriétaire des bâtiments A et B occupés par la CPAM de la Vienne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.

Le bâtiment A se situe le long de la rue du Touffenet est dessert 2 niveaux. Le bâtiment B, perpendiculaire au bâtiment A, dessert 8 niveaux.

Le bâtiment de la MSA se prolonge sur la rue du Touffenet et s'articule comme celui de l'Union. La présence verte se situe à l'extrémité ouest sur la rue du Touffenet.

Le site présente de nombreux points forts : il est bien placé géographiquement, aux confins de plusieurs quartiers populaires, facilement identifié par les usagers, bien desservi par la route et les transports en commun, et est accessible pour les personnes à mobilité réduite.

Le bâtiment est adaptable et flexible pour les organisations changeantes.

Mott MacDonald Restricted

Toutefois, ce site n'a pas fait l'objet d'opération de rénovation depuis 25 ans et présente désormais des désordres techniques (problématiques thermiques, d'étanchéité…) et des contraintes fonctionnelles.
Il a donc été décidé entre les parties de procéder à une opération de réhabilitation sur les bâtiments dits La Galette et La Tour, occupés par l'UIOSS, la CPAM et la CAF. Les zones communes avec la MSA et le bâtiment MSA feront l'objet de rénovation ultérieure.

Il s'agit d'opération de réhabilitation complète de l'ensemble immobilier composé des bâtiments A et B de l'UIOSS qui concerne les prestations suivantes :

- Le traitement de désamiantage des zones touchées.
- L'isolation des façades (ITE ou ITI)
- Le remplacement des menuiseries
- L'étanchéité des terrasses
- La réfection des réseaux EF/ECS, EU/EP et des sanitaires
- L'amélioration du réseau de chauffage
- L'adaptation des réseaux courant fort et faible
- L'ensemble des prestations intérieures

Les objectifs recherchés par cette opération concernent plusieurs domaines :

- Optimisation des surfaces occupées pour être en conformité avec les ratios d'occupation de la circulaire Borne du 8 février 2023 et avec les directives nationales CNAM, CNAF et CCMSA
- Organisation de nouvelles modalités d'accueil
- Amélioration des performances énergétiques du bâtiment et de son impact sur l'environnement pour répondre au décret tertiaire.
- Réduction des coûts d'entretien et de maintenance du site.
- Modernisation des conditions de travail pour les collaborateurs.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre (études et direction des travaux) nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment de l'union immobilière des organismes de sécurité sociale de la Vienne.

Les travaux seront réalisés en site non occupé sur les zones travaux mais le reste des bâtiments sera occupé.

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique

- Articles L 2124–3, R 2124-3, R 2131-16 à 18, R 2161-12 à 20, R 2172-1 à 6

1.2 Maître de l'ouvrage

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule et afin d'assurer la coordination des travaux et prestations effectués, l'UIOSS 86, la CPAM 86 et la CAF 86 ont décidé d'opérer un transfert de maitrise d'ouvrage, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande

Mott MacDonald Restricted

publique qui ouvre la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

Cette convention a pour objet, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique précité, de confier à l'UIOSS 86 la coordination de l'ensemble des travaux de cette opération.

- Etude préalable de programmation fonctionnelle
- Réalisation des diagnostics techniques
- Désignation de la Maitrise d'œuvre et des prestations associées (Contrôle technique, Coordination Sécurité…)
- Etudes de maitrise d'œuvre
- Consultation des entreprises pour les marchés de travaux
- Suivi des travaux
- Réception des travaux
- Mise en service et parfait achèvement

Le Pouvoir Adjudicateur :

En application de la convention précitée,

L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Vienne
Représentée par **sa Directrice Sylvie LANDRIEAU**.
41 rue du Touffenet
86000 Poitiers

est Pouvoir Adjudicateur du marché pour le compte des Organismes adhérents à ladite convention dénommés ci-après Organismes.

Les Organismes du marché sont :

- **Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne**,
  41 rue du Touffenet,86000 Poitiers

- **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne**
  41 rue du Touffenet,86000 Poitiers

1.3 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le Maître d'Œuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement, étant entendu que le mandataire d'un groupement de prestataires est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement, afin d'éviter toute rupture dans la chaîne de conception ou de direction des travaux en cas de défaillance d'un des cotraitants.

1.4 Sous-traitance

Le maître d'œuvre, architecte, ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « *définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs* » (article 3 alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

Mott MacDonald Restricted

Les autres prestations peuvent alors être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe I à l'acte d'engagement.

1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : bâtiment en réhabilitation.

1.6 Contenu des éléments de mission

La mission de maitrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique.
Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
VISA	VISA
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Il sera confié au titulaire les prestations complémentaires suivantes (réhabilitation) :
DIA / OPC / SSI / STD (GIEC) / SYNTHESE / QDQ / SIGNALETIQUE / INGENERIE DE TRANSFERT

Il n'y a pas de mission mobilier.

1.7 Intervenants autres que les parties

1.7.1 Contrôle technique (CT/BC)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante

- Mission de base L
- Mission de base S avec le sous détail suivant : STI et SEI
- Mission(s) complémentaire(s) : LE, P1, Hand, TH, Pha, Att TH et Att Hand

Mott MacDonald Restricted

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.7.2 Coordination santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie 1 conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le coordinateur SPS sera désigné ultérieurement.

Le maitre d'œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.
Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.
Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le maitre d'œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maitre de l'ouvrage.

1.7.5 AMO Conduite d'opération

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un assistant à maîtrise d'ouvrage assurant la mission suivante de conduite d'opération.

La société est l'entreprise Mott MacDonald SAS représenté par Matthias Vinard.
Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations de l'AMO que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Mott MacDonald Restricted

1.8 Mode de dévolution des travaux

Les travaux feront l'objet d'un marché à tranche optionnelle, en application des dispositions des articles R 2113-1 à 6 du code de la commande publique.

le présent marché est un marché fractionné à tranches. Il comprend :

- Une tranche ferme comprenant les honoraires de l'ensemble des éléments de mission jusqu'à la phase ACT avec les éléments de missions complémentaires associées pour l'ensemble des travaux tous corps d'état.
- Une tranche optionnelle n° 1 comprenant l'ensemble des honoraires associés aux travaux du bâtiment B (tour) au-delà de la phase ACT avec les éléments de missions complémentaires associées
- Une tranche optionnelle n° 2 comprenant l'ensemble des honoraires associés aux travaux du bâtiment A (galette) au-delà de la phase ACT avec les éléments de missions complémentaires associées

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au maître d'œuvre, accordant un délai minimal de 2 semaines entre la notification et le démarrage des prestations objet de la tranche optionnelle. Cet ordre de service est notifié au maître d'œuvre dans un délai maximum de 12 mois à compter de la validation de la tranche précédente.

Les décisions de non-affermissement ou de report d'exécution d'une tranche optionnelle sont notifiées au maître d'œuvre par ordre de service.

Le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune indemnité de dédit si l'exécution des tranches optionnelles n'est pas notifiée dans les délais précités ou abandonnée par le maître d'ouvrage.

La décomposition des tranches est décrite dans le programme technique.

1.9 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant **leurs curriculum dans le mémoire justificatif**. Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs récusés

1.10 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Mott MacDonald Restricted

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.
En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

1.11 Documentation numérique, dématérialisation des échanges et démarches BIM

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges seront partagés tout au long de la mission dans le cadre d'une plateforme numérique commune à l'ensemble des intervenants, valant notamment registre de chantier.

La mise en place, l'hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par : le maître d'œuvre définie dans le CCTP ou ses annexes ;

L'opération doit être faite en BIM selon les documents en annexe.

1.12 Prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du code de la commande publique.

Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché

1.13 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le maitre d'ouvrage pourra mettre en œuvre en cours d'exécution du Marché les modifications prévues au présent Marché.
Ainsi, suite aux études menées en phase diagnostic sur la faisabilité de la dépose des éléments verticaux en béton préfabriqué et la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur en remplacement du doublage thermique intérieur, le maitre d'ouvrage pourra décider de solliciter le Titulaire sur la réalisation d'une de ces 2 prestations sur l'ouvrage.
Leur intégration fera l'objet d'un Avenant au présent Marché et leur prix sera intégré au montant de la rémunération due par le maitre d'ouvrage.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes : annexe 1 relative à la sous-traitance et annexe 2 relative à la cession de créances
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en date du 12/02/2026 et ses annexes 1, 2, 3 et 4.
- Les pièces du DCE dont le programme de travaux, comprenant un programme fonctionnel et un programme technique y compris leurs annexes respectives en date du : 12/02/2026
- Les questions / réponses pendant l'appel d'offre
- Le mémoire justificatif du titulaire remis avec son offre

Mott MacDonald Restricted

En cas d'incohérence entre le mémoire justificatif du titulaire remise avec son offre et le programme de travaux, ce dernier prévaudra sur le mémoire. Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG – MOE) approuvé par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021 ;

- la norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;

Mott MacDonald Restricted

PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION

3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant respectif de chaque tranche, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCAP ses annexes 1, 2, 3 et 4 ;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- couts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

3.2 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération de chaque tranche – Clause de réexamen

Les forfaits définitifs respectifs de rémunération de la tranche ferme et de chaque tranche optionnelle, composant la mission de maîtrise d'œuvre, sont fixés parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, lors de l'acceptation de l'APD par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en appliquant la clause de réexamen détaillée dans le présent article.

Lors de la fixation du forfait définitif de la tranche ferme et de chaque tranche optionnelle, il est important de faire figurer dans l'avenant et de prendre en compte dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases DIA, APS et APD à la demande du maitre d'ouvrage. L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.

Mott MacDonald Restricted

Afin de comparer le Coût Prévisionnel des Travaux tel qu'issu de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière accordée aux travaux par le maître d'ouvrage d'autre part, le Coût Prévisionnel des Travaux doit être ramené à la date du mois m0 du marché de maitrise d'œuvre soit le mois d'octobre 2026 au moyen de la formule suivante :

$$C = \frac{Indice\ BT01m}{Valeur\ index\ M0}$$

Sachant que :

C = coefficient d'actualisation
Indice BT01m = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu)
Indice BT01m0 = Valeur de l'indice BT01 au mois m0 soit le mois d'octobre 2026.

Ainsi pour actualiser le CPT à la date du mois m0 du Marché de Maîtrise d'œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante : CPTm0 = CPT/C

Pour chaque tranche, le forfait provisoire de rémunération du maitre d'œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maitre d'ouvrage.

En l'espèce, pour chaque tranche, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi : Coût de l'enveloppe prévisionnelle des travaux en € H.T. X taux de rémunération en % = Forfait provisoire de rémunération en € H.T.

Par conséquent, pour chaque tranche, afin de **calculer le forfait définitif de rémunération il convient d'appliquer la formule suivante :** CPTm0 € H.T. X Taux de rémunération = Forfait définitif de rémunération € H.T.

Le forfait définitif de rémunération de chaque tranche ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD. L'APD sera rémunéré en vertu du forfait provisoire.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

3.3 Dispositions diverses

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 - PRIX

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

4.1 Forme du prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.3 ci-après.

Mott MacDonald Restricted

4.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Etudes) correspondant au mois de la date limite de remise des offres finales.

4.3 Modalités de révision du prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les prix renseignés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après ::

$$Pm = Po\ (0{,}125 + 0{,}875\ \frac{INGm}{INGo})$$

dans laquelle :

Pm	: Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)
Po	: Prix initial de l'acompte "m" au mois Mo
INGm	: Index ingénierie correspondant au mois "m" (mois de révision)
INGo	: Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Etudes).

Ce mois « m » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché. Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à $(0{,}125 + 0{,}875\ \frac{INGm}{INGo})$

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1 Avance

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre, titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée pour chaque tranche affermie dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 et R. 2191-13 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Mott MacDonald Restricted

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :

  - le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :

  - à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché**.** Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

5.2 Acomptes

L'opération de travaux est inscrite sur le plan immobilier de la (ou des) caisse(s) nationale(s) membres du groupement de commande

Mott MacDonald Restricted

Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation par les conseils experts du maître de l'ouvrage chargés d'émettre un avis à (ou aux) caisse(s) nationale(s) financeur(s).

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

5.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIA, APS, APD, PRO

Compte tenu des délais de validation nécessaires aux conseils experts de la (ou des) caisse(s) nationale(s) financeur(s) et du maître de l'ouvrage du fait de l'inscription de l'opération au plan immobilier de la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) il sera versé au maître d'œuvre à l'achèvement total et acceptation de l'élément de mission par le maître de l'ouvrage, un acompte de 80%.

Les 20% restant dus seront versés dès validation de l'acceptation du maître de l'ouvrage par les conseils experts de la (ou des) caisse(s) nationale(s) financeur(s) et du maître de l'ouvrage. La confirmation de l'acceptation définitive du maître de l'ouvrage sera notifiée par ordre de service.

5.2.3 Pour l'exécution des prestations de VISA

Les prestations feront l'objet d'un règlement au prorata de l'avancement de la mission

5.2.4 Pour l'exécution de prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %

5.2.5 Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :
- en fonction de l'avancement des travaux par tranche, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%,

5.2.6 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1°) à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
2°) à la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 % ;
3°) à l'achèvement des levées de réserves : 30 % ;
4°) à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

Mott MacDonald Restricted

5.2.7 Pour l'exécution de la mission OPC

Concernant la réalisation de la mission OPC, les prestations seront réglées en fonction de l'exécution des travaux, proportionnellement au montant des travaux réalisés et par tranche.

5.2.8 Pour l'exécution des autres missions complémentaires

Les missions d'assistance complémentaire seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations correspondantes et par tranche.

5.3 Rémunération des éléments

Pour chaque tranche, le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial de la tranche concernée.

5.4 Acompte et remise de la demande de Paiement

Par dérogation à l'article 11.10 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre peut transmettre les demandes de paiements :

- Par mail : contact@uioss86.fr
- Par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr Aux fins de, soit :

  - déposer ses factures sur le portail ;

  - saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003 https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique « nous contacter »
Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Mott MacDonald Restricted

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6. du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

5.5 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent marché, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final

5.5.1 Projet de Décompte final et Décompte Final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Mott MacDonald Restricted

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.5.2 Décompte général - Etat du solde

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

5.6 Délais de règlement

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 6.2 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Mott MacDonald Restricted

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

A l'expiration du délai de paiement, le maître d'œuvre a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

5.7 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG.MOE. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Mott MacDonald Restricted

DELAIS – PENALITES

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 6, 7 et 8, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

ARTICLE 6 –DELAIS- PENALITES GENERALES

6.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 200 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 30€ par jour.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES

7.1 Etablissement des documents

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'article 6 de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

Phase	Point de départ du délai
DIA	Accusé réception de la notification du marché
APS	Validation de la phase DIA
APD	Validation de la phase APS
PC – Etablissement des dossiers d'autorisations administratives	Validation de la phase APS
PRO	Validation de la phase APD
DCE	Validation de la phase PRO
ACT	Validation de la phase PRO

Mott MacDonald Restricted

Réponses à une question posée par les candidats	A compter de la communication de la question
Rapport d'analyse des offres	A compter de la mise à disposition des offres
Mise au point des contrats de travaux	A compter du lendemain de la CAO
SYNTHESE	Jour de la réunion de synthèse hebdomadaire et par tranche de mission affermie par OS
VISA	à compter de la date de transmission des plans par les entreprises et par tranche de mission affermie par OS
DET	Jour de la réunion et par tranche de mission affermie par OS
AOR	
OPR	A compter de la date des OPR et par tranche de mission affermie par OS
Proposition de réception - PV	suivant la fin des OPR et par tranche de mission affermie par OS
Examen des désordres	Notification par la MOA du désordre sous toute forme
Examen des DOE	Réception des DOE
PV de levée des réserves	Constat levé des réserves et par tranche de mission affermie par OS
SSI	Concomitamment aux phases d'études et travaux et aux tranches optionnelles affermies
STD	Concomitamment aux phases d'études et travaux et aux tranches optionnelles affermies
OPC	Concomitamment aux phases d'études et travaux et aux tranches optionnelles affermies
DQD	Validation de la phase PRO
Signalétique	Concomitamment aux phases d'études et travaux et aux tranches optionnelles affermies
Ingénierie de transfert	Concomitamment aux phases d'études et travaux et aux tranches optionnelles affermies

Le maître d'ouvrage **refusera** tout document d'étude :

- S'il est incomplet
- S'il n'est pas transmis par courrier recommandé avec AR ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'œuvre

Mott MacDonald Restricted

Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/2000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre dans le cadre du marché ne sont pas plafonnées au montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

7.2 Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception par voie numérique uniquement.

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,
- à l'issue de chaque phase de l'APS à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
  - soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
  - soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés.
- remettre dans un délai de 30 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

7.3 Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage

Pour se prononcer sur les documents d'études visés à l'article 6 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage dispose des délais suivants :

DIA	**6** semaines
APS	**6** semaines
APD	**8** semaines
PRO	**6** semaines
ACT (DCE)	**12** semaines

Mott MacDonald Restricted

ACT (rapport d'analyse)	8 semaines
ACT (dossier marché)	6 semaines
VISA	2 semaines
AOR (DOE)	4 semaines
SSI	6 semaines
STD	6 semaines
QDQ	12 semaines
Signalétique	6 semaines
Ingénierie de transfert	6 semaines

7.4 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études

Le délai pour la reprise des études nécessitées, par l'application de l'article 9 du présent CCAP, sera notifié par décision acceptée sans réserve au titulaire. Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 200 €HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus

7.5 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 200 €HT par est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 8 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX »

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

8.1 Visa des études d'exécution

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse …) est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception des documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de 200 € H.T. par jour calendaire de retard et par document.

Pénalités liées à la réception du CFA

Dans le cadre de sa mission de suivi et de contrôle, la MOE réalisera une contre-recette par échantillonnage des installations de câblage cuivre et fibre optique, sur la base des résultats de recette fournis par les entreprises titulaires des lots concernés.

En cas de divergence constatée entre les résultats de contre-recette réalisés par la MOE et les vérifications réalisées par le maître d'ouvrage ou son représentant, une contre-recette complémentaire pourra être réalisée par un organisme tiers mandaté par la CPAM.

Mott MacDonald Restricted

Cette contre-recette pourra porter sur tout ou partie des installations de câblage cuivre et fibre optique.

Si des non-conformités sont constatées lors de cette contre-recette, les coûts associés aux opérations de vérification réalisées par cet organisme tiers seront à la charge du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Le coût des vérifications ne pourra excéder :

15 € TTC par test réalisé,

300 € TTC par journée de déplacement.

Les opérations de contre-recette pourront être renouvelées jusqu'à la levée complète des non-conformités constatées.

8.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.3 du CCAG Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié le projet de décompte final, celui-ci devient le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2.
Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient le décompte général.

8.4 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours calendaire à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

Mott MacDonald Restricted

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200 € H.T.

8.5 Ordres de service

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage prévue à l'article 21 ci-dessous devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours calendaires compté à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200€ H.T

8.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement**.**

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200€ H.T.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

8.7 Période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.
Une pénalité de 200 € H.T par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

Mott MacDonald Restricted

EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux de chaque tranche à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux (P) de chaque tranche est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :
- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- de tous les frais techniques.

Le montant des travaux de chaque tranche doit être décliné au regard des quotes-parts à financer par l'UIOSS, la CPAM et la CAF.

Le coût prévisionnel des travaux de chaque tranche est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux de chaque tranche et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux de chaque tranche, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travails fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 27 du présent CCAP.

- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

Mott MacDonald Restricted

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 4%.

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.
Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

Mott MacDonald Restricted

EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux de chaque tranche est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux de chaqye tranche que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Cet avenant qui fixe Le coût de réalisation des travaux de chaque tranche fait l'objet d'une validation de la (ou les) caisse(s) nationale finançant l'opération.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois précédent celui de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux de chaque tranche est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5%.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

Mott MacDonald Restricted

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur, avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :
- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à une interruption ou ajournement des travaux ;
- à une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage.
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.
En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

Mott MacDonald Restricted

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.9 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 24 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.
Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :
- le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation);
- le lieu de la cession (territoire national, européen);
- la durée de la cession ;
- le prix de la concession.

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Mott MacDonald Restricted

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

ARTICLE 25 – INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 1.6 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Mott MacDonald Restricted

RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31 avec les précisions suivantes :

27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement. Un préavis de 3 à 6 mois sera transmis.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

27.2 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement, …), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

Mott MacDonald Restricted

27.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des évènements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.
Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

27.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 11 du présent CCAP, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 27-2 du présent article. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

27.5 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Mott MacDonald Restricted

27.6 Complément au chapitre VI du CCAG – MOE

En complément du chapitre VI du CCAG – MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du délai global supérieur à 4 mois était constaté par rapport au calendrier. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 27.2 du présent CCAP.

ARTICLE 28 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).
Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Mott MacDonald Restricted

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

Dans le programme technique, il est demandé l'étude d'une solution par ITI et par ITE, une rémunération complémentaire sera accordée au titulaire pour les prestations rendues nécessaires en cas de validation à l'issue de l'APD de la réhabilitation des bâtiments avec une isolation thermique extérieure comme décrite au programme. Cette rémunération complémentaire correspondra à l'augmentation du coût de travaux multiplié par le forfait de rémunération des missions de base de la MOE. Cette modification s'inscrit dans le cadre d'une clause de réexamen tel que prévue à l'article R2194-1 du CCP.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 30 – OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

Mott MacDonald Restricted

ARTICLE 31 - ASSURANCES

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour : LA REHABILITATION DU BATIMENT DE L'UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DE LA VIENNE

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 32 – SAISIE ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

ARTICLE 33 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

Mott MacDonald Restricted

ARTICLE 34 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE ET AU CCAG TRAVAUX

Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
11.10	5.4
16.2.2	7.1
16.2 et 16.2.4	6 à 8 et 19
20.4.2	7.2
32.5	27
34.1	27.5
9.2 et 19	31
Articles du CCAG-TRAVAUX auxquels il est dérogé	Articles du contrat par lesquels sont introduites ces dérogations
55.1.2	8.4

Mott MacDonald Restricted